

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2024_06_20_Kuhlmann_France_Loos_CI_Eau

Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'un contrôle inopiné eau par le laboratoire Ianesco.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions dans les eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.5	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission avant rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1	Sans objet
3	Emissions de mercure dans les eaux	AP Complémentaire du 02/05/2019, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résiduaires		
4	Emissions de phosphore dans les eaux résiduaires	AP Complémentaire du 18/12/2017, article 2	Sans objet
5	Suites le l'inspection du 05/05/23	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.2	Sans objet
6	Suites le l'inspection du 05/05/23	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné eau présente des résultats conformes aux VLE applicables aux rejets aqueux de l'établissement Kuhlmann.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection de mai 2023, un projet d'arrêté de mise en demeure relatif à l'acceptation préalable des déchets sur site avait été proposé. L'exploitant a depuis répondu aux exigences correspondantes, ce projet peut donc être abandonné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[TABLEAU R04 ET R06] + pourquoi pas R03 et R07

Constats :

Les points de rejet R04 et R06 ont fait l'objet du contrôle inopiné.

Les autres points de rejets prévus par l'arrêté préfectoral sont le R07 qui n'a jamais été mis en place et le R03 qui est un point de collecte renvoyé vers la STEP puis rejeté au R04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission avant rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, R04 et R06

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

R04 :

Débit moyen journalier : 9600 m³/j

pH : entre 5.5 et 9.5

MES : concentration 35 mg/L et flux 336 kg/j

DBO5 : concentration 30 mg/L et flux 288 kg/j

DCO : concentration 125 mg/L et flux 500 kg/j

Azote global (exprimé en N) : concentration 30 mg/L et flux 100 kg/j

Phosphore total (exprimé en P) : concentration 10 mg/L et flux 15 kg/j

Zinc : concentration 2 mg/L et flux 10 kg/j

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : concentration 5 mg/L et flux 48 kg/j

Hydrocarbures totaux : concentration 5 mg/L et flux 10 kg/j

AOX : concentration 1 mg/L et flux 9.6 kg/j

R06 :

Débit moyen journalier : 2000 m³/j

pH : entre 5.5 et 8.5

MES : concentration 35 mg/L et flux 70 kg/j

DCO : concentration 40 mg/L et flux 80 kg/j

Hydrocarbures totaux : concentration 5 mg/L et flux 10 kg/j

AOX : concentration 1 mg/L et flux 2 kg/j

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement Kuhlmann France a été réalisé les 20 et 21 juin 2024 par le laboratoire Ianesco. Ce CI a fait l'objet d'un rapport d'essai n° E24-39361 du 19 juillet 2024.

Les résultats présentés sont tous conformes aux valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de l'établissement Kuhlmann.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions de mercure dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions de mercure au point de rejet R04 doivent respecter la valeur limite de concentration de 25 microgrammes par litre.

Les rejets totaux du site dans la Deûle canalisée (traitement des eaux mercurielles et rejets liées à la pollution historique du site) doivent respecter la valeur limite d'émission de 2 kg/an pour le mercure et ses composés.

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement Kuhlmann France a été réalisé les 20 et 21 juin 2024 par le laboratoire Ianesco. Ce CI a fait l'objet d'un rapport d'essai n° E24-39361 du 19 juillet 2024.

Pour le rejet R04, la concentration en mercure est conforme aux exigences réglementaires (<0,002 mg/L sur R04)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Emissions de phosphore dans les eaux résiduaires****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2017, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE**Prescription contrôlée :****Paramètre Phosphore total (exprimé en P)**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R04

Débit moyen journalier : 9600 m³/jDébit moyen mensuel : 8000 m³/j

Concentration moyenne journalière : 2 mg/L

Flux maximal journalier : 5 kg/j

Flux moyen mensuel : 5- kg/j

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement Kuhlmann France a été réalisé les 20 et 21 juin 2024 par le laboratoire Ianesco. Ce CI a fait l'objet d'un rapport d'essai n° E24-39361 du 19 juillet 2024.

La concentration en phosphore total mesurée est de 0,21 mg/L au rejet R04 et le flux est de 1 kg/j. Les résultats sont donc conformes à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Suites le l'inspection du 05/05/23****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets - Information préalable**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,

- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon les termes définis avec le producteur ou le détenteur du déchet, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constat 2023 : Nous avons demandé à l'exploitant de nous présenter le document d'information préalable concernant certains déchets de solution de décapage ; L'exploitant n'a pas été en mesure de nous le présenter, et a indiqué qu'un travail de formalisation était en cours sur ce sujet
-> Proposition de mise en demeure, délai de 6 mois

Constats :

L'exploitant précise avoir revu toute les procédures d'entrées et d'analyse. Ils ont notamment fait toutes les fiches d'identification du déchets (FID) et les certificats d'acceptation préalable (CAP) avec un tableau de suivi de tous les prestataires.

Le jour de l'inspection, un CAP (BEKAERT) et deux FID (Galva et Zinc Landes) ont été consultés. Toutes les informations nécessaires sont mentionnées.

La proposition d'arrêté de mise en demeure faisant suite à la visite d'inspection de mai 2023 peut-être annulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites le l'inspection du 05/05/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets - Admission sur site

Prescription contrôlée :

...

Dans le cas où l'installation accueille des déchets de nature relativement constante, les contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur de déchets et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives,
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Constat 2023 : Concernant la réception d'acides de décapage, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le document qualité reprenant les exigences mentionnées dans la prescription contrôlée. Il n'a pas été soumis à l'inspection des installations classées préalablement à l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de contrôle.

Dans la FID, l'exploitant demande à ce que le producteur s'engage à déclarer toute modification du déchet, et à ce que l'échantillon soit représentatif.

Les procédures PC HSE 090 et PR HSE 090 ont également été présentées. Elles mentionnent en moyenne une analyse par mois et par fournisseur.

La proposition d'arrêté de mise en demeure faisant suite à l'inspection de mai 2023 peut être annulée.

Type de suites proposées : Sans suite